

# VD\_OMNI GE.2016.0127 vom 8. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0127)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0127 du 8 février 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0127 del 8 febbraio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département des infrastructures et des ressources humaines, Municipalité d'Aubonne | Litige relatif à des mesures d'aménagement de la circulation dans un quartier où se trouvent des habitations et des services d'utilité publique (dont un collège fréquenté par 1'000 élèves, les services du feu et la voirie). Sur un chemin actuellement ouvert à la circulation dans les deux sens, la décision attaquée interdit notamment la circulation et le stationnement aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs, à l'exception des riverains et du corps enseignant sur une moitié du tronçon, d'une part, et des services du feu et de la voirie sur toute la longueur, d'autre part. Des mesures créant des zones de dépose-minute sont également prévues. En privilégiant l'intérêt public consistant à améliorer la sécurité des enfants qui se rendent à pied à l'école et à éviter un stationnement pouvant gêner à certaines heures les entrées-sorties des véhicules du feu et de la voirie sur l'intérêt privé des habitants du quartier à continuer à utiliser ce tronçon pour rejoindre le centre de la ville, l'autorité intimée a procédé à une pesée des intérêts qu'il faut confirmer. Les dangers liés à l'étroitesse et au manque de visibilité du petit détour que la mesure engendre pour les habitants touchés ne sont pas suffisants pour renoncer à la mesure, pas plus que le fait que la mesure apparaisse quelque peu prématurée.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée relève que seuls deux recourants se sont présentés à l'audience, sans pouvoir de représenter les absents et demande s'il faut en déduire un retrait du recours de la part des absents. J. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ expliquent que ce dernier est non seulement propriétaire d'un lot mais également administrateur de la PPE et qu'ils ne voyaient pas l'utilité de déplacer tous les propriétaires à l'audience. En l'absence d'une disposition topique figurant dans la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), il est douteux que l'on puisse déduire de l'absence de quelques copropriétaires d'étages à l'audience un retrait du recours par acte concluant. En effet, la comparution personnelle des recourants à l'audience n'est pas exigée par la loi. Elle n'apparaissait en outre pas indispensable à l'instruction de la cause, qui a pu être menée grâce à l'audition des recourants présents. Par ailleurs, il n'est pas exclu que l'on puisse déduire du fait qu'en signant le recours pour approbation, les copropriétaires aient donné mandat à l'administrateur de la PPE de les représenter à l'audience. Enfin, les recourants présents, tous deux copropriétaires de la parcelle de base n° 296, disposent à titre personnel de la qualité pour recourir puisqu'ils sont atteints par la décision attaquée et disposent d'un intérêt digne de protection à ce que les mesures de signalisation routière soient annulées ou modifiées au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

## **E. 2**

A titre principal, les recourants concluent à l'annulation des mesures publiées dans la FAO du 16 août 2016. En premier lieu, ils reprochent à l'autorité intimée de ne pas les avoir consultés alors qu'ils habitent le quartier et sont particulièrement au fait des problèmes de circulation rencontrés. Or, il est ressorti de l'audition des parties en audience que les mesures contestées découlent directement de la démarche de planification participative pour le développement du quartier du Chêne qui a abouti au schéma d'aménagement du quartier à long terme (environ 15 ans) et au schéma des circulations établis par des spécialistes en aménagement le 6 décembre 2012 auxquels au moins une représentante des habitants du quartier (en la personne d'une enseignante habitant l'immeuble des recourants, cf. déterminations de ces derniers du 5 janvier 2017), a participé, de sorte que le grief n'est pas fondé. En deuxième lieu, les recourants estiment que le plan de circulation n'est pas complet. Les autorités auraient omis d'y faire figurer l'emplacement d'un parking pour les vélomoteurs. Un signal lumineux au carrefour de la Rue de l'Etraz et de la Route cantonale manquerait également. Effectivement les mesures publiées dans la FAO ne concernent ni l'installation de places de parc pour les vélomoteurs ni celle d'un feu, de sorte que des prétentions à ce sujet sortent de l'objet du litige et, partant, sont irrecevables.

## **E. 3**

Ensuite, les recourants font grief au projet d'interdire à la circulation automobile sur le Chemin des Liserons alors que ce tronçon, large, s'y prête mieux que les voies sur lesquelles le trafic sera reporté. Ils font en outre valoir qu'ils devront faire un détour par le Chemin des Sapins, plus étroit, par une intersection qu'ils jugent dangereuse, voire plus au sud encore par la Rue de l'Etraz qui débouche sur la route cantonale à un carrefour également dangereux, alors qu'ils empruntent fréquemment et de longue date la voie directe que constitue pour eux le Chemin des Liserons pour rejoindre le centre d'Aubonne situé un peu plus au nord. Ils se plaignent aussi du fait que le projet va entraîner un important report de trafic devant leur immeuble, puisque les usagers devront rebrousser chemin à un giratoire à créer à l'intersection des Chemins des Liserons et du Mont-Blanc au lieu de transiter par le Chemin des Liserons. Ils considèrent également qu'interdire la circulation automobile sur le Chemin des Liserons en vue de la réserver dans le futur aux seuls bus n'est pas justifiée car largement prématurée. a) L'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) confère aux cantons la compétence d'interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, avec la possibilité de la déléguer aux communes, sous réserve de recours à une autorité cantonale. A teneur de l'art. 4 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), le département en charge des routes est compétent en matière de signalisation routière (al. 1); pour la signalisation à l'intérieur des localités, il peut déléguer cette compétence aux municipalités (al. 2). Cette règle est répétée à l'art. 22 du règlement d'application de la LVCR du 2 novembre 1977 (RLVCR; RSV 741.01.1). L'art. 3 al. 3 LCR prévoit que la circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. L'art. 3 al. 4 LCR ajoute que d'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires notamment pour assurer la sécurité, faciliter ou encore régler la circulation. L'art. 3 al. 4 LCR requiert une pesée des intérêts (arrêts GE.2010.0064 du 20 janvier 2011; GE.2009.0056 du 27 janvier 2010) et laisse aux cantons et aux communes une grande marge d'appréciation, les décisions prises sur la base de l'art. 3 al. 4 LCR devant toutefois

respecter le principe de la proportionnalité (arrêts GE.2012.0011 du 14 juin 2012; GE.2011.0210 du 11 décembre 2012 consid. 4a; GE.2009.0056 précité consid. 2b; GE.2006.0189 du 10 mai 2007 consid. 1c). Selon l'art. 101 al. 3 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la circulation routière (OSR; RS 741.21), les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'art. 107 al. 5 OSR précise que l'on optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation; lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation est réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. b) En l'espèce, au cœur du quartier du Chêne cohabitent deux principaux types d'affectation : l'habitation privée, qui, à l'exception des parcelles des recourants et de leurs voisins immédiats, se situe au nord-ouest et le secteur d'utilité publique, abritant les écoles ainsi que le service du feu et de la voirie, la salle culturelle et sportive et les terrains de sport), en son centre et au sud. Alors qu'actuellement le Chemin des Liserons est ouvert à la circulation des voitures automobiles sur toute sa longueur et dans les deux sens et que le parking y est autorisé aux zones indiquées, les mesures attaquées prévoient tout d'abord d'interdire la circulation aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, exceptés pour les riverains, le service du feu, le corps enseignant et les services publics sur la moitié ouest de ce chemin. Sur ce tronçon, sont en outre prévues une interdiction de stationner, excepté pour le corps enseignant avec macaron, en période scolaire, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, d'une part, ainsi qu'une autorisation de parquer pour les riverains hors horaires et périodes scolaires, d'autre part. Sur la moitié est du chemin, la circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs, exceptés le service du feu et les services publics. Enfin, une interdiction de stationner, excepté pour le service du feu et le personnel communal, est prévue devant le bâtiment du feu et de la voirie. Virtuellement, la route se retrouve ainsi barrée à sa moitié, le corps enseignant et les riverains en provenance de l'Avenue du Chêne, à l'ouest, ne pouvant pas l'utiliser sur toute sa longueur pour rejoindre le Chemin du Mont-Blanc mais devant s'arrêter environ à sa moitié. En revanche, le service du feu et les services publics sont autorisés à circuler sur le Chemin des Liserons sur toute sa longueur. Ces mesures visent à améliorer la sécurité de l'accès à l'école et éviter les problèmes de stationnement pouvant gêner à certaines heures les entrées-sorties des véhicules de la voirie et du feu. Les recourants ne pourront donc plus transiter par cette route comme ils ont l'habitude de le faire actuellement. Si, prima facie, interdire la circulation automobile sur le Chemin des Liserons peut surprendre puisque la chaussée est large et paraît s'y prêter mieux que sur le Chemin des Sapins, plus étroit, on ne peut qu'être rapidement convaincu par l'intérêt majeur que représente la sécurisation de l'accès piétonnier au collège invoquée par les autorités. De manière convaincante, les autorités ont expliqué que les parents déposaient en voiture de manière "anarchique" leurs enfants sur le Chemin des Liserons avant le début de l'école et à la sortie des classes, créant en raison de leurs manœuvres un danger pour les élèves qui rejoignent ou qui quittent à pied leur établissement scolaire sur ce trajet. Or, il est constant que sur les 1'000 écoliers entre 5 à 17 ans qui fréquentent le collège, la majorité rejoint le collège depuis l'Avenue du Chêne, en provenance du terminus des bus ou de la gare routière qui se situent de ce côté-là, ensuite de quoi, les élèves empruntent soit le Chemin des Liserons soit, plus au sud, le Chemin du Collège. La largeur de la chaussée aggrave en outre le risque que les automobilistes ne respectent pas la vitesse limitée à 30 km/h, ce qui est également une source de danger. La mesure est de nature à remplir pleinement un objectif de sécurité, cela même si des

exceptions sont prévues en faveur des riverains, des enseignants sur la partie ouest du chemin et pour le service du feu et la voirie sur toute la longueur puisque les véhicules autorisés seront clairement limités. La création d'une zone de dépose-minute envisagée par les mesures attaquées sur le Chemin du Mont-Blanc tend également à éviter les problèmes de stationnement gênant sur ce tronçon et à améliorer la sécurité des utilisateurs. Améliorer la sécurité des piétons n'est pas le seul but recherché par la mesure. S'y ajoute en effet la nécessité d'éviter les problèmes de stationnement pouvant gêner à certaines heures les entrées-sorties des véhicules du feu et de la voirie et de faciliter l'accès au centre-ville aux pompiers en leur évitant de se retrouver pris dans une circulation et un parcage anarchiques aux heures d'entrée et de sortie des écoles. La caserne, de même que la voirie, sont en effet situées à l'intersection avec l'Avenue du Mont-Blanc, ce qui oblige les employés à parcourir le Chemin des Liserons pour rejoindre le centre-ville. Il est également nécessaire de prendre des mesures pour éviter tout parcage sauvage devant leur entrée. La mesure peut paraître prématurée, puisque l'on ne pourra agrandir l'école dans les bâtiments qui seront laissés libres par les pompiers et la voirie qu'à long terme - la caserne des pompiers ne sera pas déplacée avant 2 à 3 ans et la voirie dans un délai vraisemblablement plus long encore, son aménagement ailleurs nécessitant des mesures de planification - et que l'on ne sait pas encore à quelle date seuls les bus scolaires emprunteront le Chemin des Liserons. La mesure peut étonner également du fait qu'aucun réaménagement n'est prévu à ce stade pour réduire la largeur de la chaussée. Elle trouve néanmoins sa légitimité dans les schémas établis à fin 2012, après concertation avec les milieux intéressés et dont il ressort clairement la volonté de ne plus permettre aux véhicules de traverser le quartier par le Chemin des Liserons mais de les obliger à en faire le tour, par le Chemin des Sapins ou plus au sud par la Route de l'Etraz. Enfin, l'amélioration de la sécurité des piétons sur le Chemin des Liserons constitue un intérêt majeur qui justifie que la mesure soit mise en place avant la réalisation des projets d'extension de l'école dans les locaux du service du feu et de la voirie. L'intérêt à la sécurité des piétons sur le Chemin des Liserons ne saurait en aucun cas être contrebalancé par le confort que représente pour les recourants de pouvoir continuer à accéder au centre-ville d'Aubonne par le Chemin des Liserons, comme ils le font depuis 40 ans. D'une part, le détour par le Chemin des Sapins ne rallonge pas le trajet de manière significative, même si, après travaux, le gabarit du Chemin des Sapins sera diminué avec des places de parc en alternance de part et d'autre de la chaussée, ce qui a pour but de réduire la vitesse. D'autre part, le tracé de la chaussée au carrefour du Chemin du Mont-Blanc et de celui des Sapins sera amélioré par les travaux actuellement en cours sur le Chemin des Sapins, qui ouvriront le virage à cet endroit. S'il est vrai que la visibilité est mauvaise à cet angle et que les chemins sont relativement étroits, il revient aux automobilistes d'adapter leur vitesse aux conditions, de sorte que le danger invoqué pour les utilisateurs du tronçon, qu'ils soient piétons ou automobilistes, n'est pas suffisant pour renoncer aux mesures litigieuses. Quant au report de trafic sur le Chemin du Mont-Blanc devant l'immeuble des recourants, il apparaît limité aux parents qui déposent les jeunes enfants à la petite école ou à l'UAPE qu'ils ne pourront plus rejoindre par le Chemin des Liserons. Les recourants se plaignent que le chemin sera également emprunté par les parents qui déposeront leurs enfants pour les cours de tennis et qui ne viendront plus par le Chemin des Liserons, ce qui nécessitera de circuler prudemment sur le tronçon en question mais ne permet pas de renoncer aux mesures envisagées. En conclusion, les mesures relatives au Chemin des Liserons qui font prévaloir l'intérêt public à la sécurité et à la fluidité du trafic sur l'intérêt mineur des recourants à pouvoir continuer à emprunter un chemin qu'ils empruntent depuis 40 ans et

leur impose un détour minime sont adéquates et doivent être confirmées. La confirmation des mesures entreprises conduit au rejet des conclusions des recourants tendant à la présentation d'un plan complet de circulation pour le quartier et à la modification du sens général du plan de circulation, avec l'accès par le Chemin des Liserons uniquement. Au surplus, les recourants ne forment pas de griefs à l'encontre des mesures de signalisation prises ailleurs que sur le Chemin des Liserons, de sorte qu'il n'y a donc pas lieu de les examiner.

#### **E. 4**

Dans leurs conclusions, les recourants demandent encore au tribunal de déterminer si l'engagement pris par la municipalité dans sa lettre du 13 avril 2012 a valeur juridique et de préciser ce que recouvre le terme de "riverain". Il ne s'agit pas là de conclusions (qui ne peuvent avoir pour objet que l'annulation ou la modification de la décision attaquée), mais de moyens invoqués à l'appui du recours. La lettre du 13 avril 2012 lève une opposition que le recourant J. \_\_\_\_\_ avait formée à l'occasion de l'enquête préalable d'implantation de l'agrandissement, à l'est, des bâtiments du Collège du Chêne, qui ont été construits dans l'intervalle. Il ne s'agit pas d'une décision portant sur la signalisation du quartier, qui aurait été prise par la municipalité (qui n'en a d'ailleurs pas la compétence) et qui serait susceptible d'entrer en force. Sur la notion de "riverain" on citera l'art. 17 al. 3 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) qui dispose que lorsqu'il existe une interdiction de circuler ou une limitation de poids ou des dimensions, l'inscription "Riverains autorisés" signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes. Ainsi, par "riverains", il faut entendre exclusivement les habitants des logements situés en bordure immédiate du segment de route concerné par la mesure de restriction du trafic, ainsi que toutes les personnes qui leur rendent visite ou doivent y effectuer des transports, travaux ou livraisons. Cette notion vise également les personnes qui doivent accomplir ces tâches sur les biens-fonds attenants au tronçon de route considéré. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, on ne saurait considérer comme riverain, l'habitant d'un immeuble, même situé à faible distance (cf. Russy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle, 2015, ch. 2.1 ad art. 17 OSR). Il résulte de ce qui précède que, vu l'emplacement de l'immeuble dans lequel ils habitent, les recourants ne peuvent pas être considérés comme des "riverains autorisés" de la mesure d'interdiction de circuler sur le Chemin des Liserons, même si cet immeuble est situé à faible distance.

#### **E. 5**

Enfin, les recourants demandent, à titre subsidiaire, de pouvoir bénéficier d'une autorisation de circuler sur le Chemin des Liserons. Concéder une telle exception ne s'impose pas puisque au terme de la pesée d'intérêts effectuée ci-dessus, la mesure apparaît justifiée. Elle serait d'ailleurs affaiblie par l'octroi d'exceptions.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation des mesures attaquées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.